



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le Parc d'Activités des Pierres Blanches à Denain, Douchy-les-Mines et Louches**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 28 août 2014, présenté par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau d'aménager le Parc d'Activités des Pierres Blanches à Denain, Douchy-les-Mines et Louches ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 9 septembre 2014 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 octobre au 24 novembre 2014 inclus, ouverte par arrêté du 1^{er} octobre février du Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 10 décembre 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 janvier 2015 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 janvier 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du 26 janvier 2015 du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé Site Minier de Wallers-Arenberg - Rue Michel Rondet - BP 59 - 59135 WALLERS ARENBERG Cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau, à aménager le Parc d'Activités des Pierres Blanches à Denain, Douchy-les-Mines et Louches.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la création d'une zone d'activités économiques, s'étendant sur 67,3 hectares, sur les communes de Denain, Douchy-les-Mines et Louches.

Le projet comprend 15 lots, d'une trame viaire constituée d'un axe majeur, d'un réseau secondaire constitué de ramifications perpendiculaires à l'axe majeur et d'un réseau réservé aux modes doux, des espaces végétaux sur 20 hectares environ.

Les eaux pluviales du projet sont évacuées soit au canal de l'Escaut, soit aux réseaux pluviaux existants.

Le débit de fuite global vers chaque exutoire sera de 2 l/s/ha.

Les pluies d'occurrence inférieure ou égale à 20 ans seront gérées dans les ouvrages publics et/ou privés. Les pluies d'occurrence supérieure (jusque 100 ans) seront gérées dans l'opération, sans débordement vers l'aval.

L'exutoire des eaux usées sera le réseau unitaire gravitaire situé sous la rue Louis Petit, soit directement, soit via un réseau déjà existant dans la ZAC. Les effluents seront évacués pour traitement à la station d'épuration de Wavrechain-sous-Denain.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1.1 - Calendrier des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.1.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.1.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées et des espèces invasives.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques également étanches.

En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier seront stationnés sur ces aires étanches.

Les opérations de ravitaillement et de lavage des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La vidange et l'entretien des engins sont interdites sur site, le projet étant situé dans une zone de forte vulnérabilité des eaux souterraines.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.1.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Les ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales seront réalisés en premier, ou alors les eaux pluviales transiteront au préalable par un filtre à paille provisoire disposé en extrémité de réseau avant tout rejet.

3.1.5 - Études de pollution des sols

Préalablement à l'aménagement des voiries, noues et bassin, des sondages et des analyses complémentaires seront réalisés afin de rechercher des traces des différentes pollutions historiques du site (cf. polluants mis en évidence en pages 32 à 34 du dossier Loi sur l'Eau). Le plan joint en annexe 2 précise le nombre de sondages qui seront réalisés ainsi que leur répartition. Une recherche plus fine sera organisée en cas de confirmation de pollution.

Ces informations serviront notamment pour déterminer la destination des déblais et définir les sections de noues qui devront être étanches.

En outre, la CAPH fournira aux futurs preneurs une étude de pollution sommaire des parcelles cessibles, à charge des preneurs de réaliser des investigations complémentaires et de réaliser les dépollutions éventuelles nécessaires en fonction de leur projet d'implantation.

Les implantations qui sont reprises sur le plan en annexe 2 ne sont qu'indicatives.

3.1.6 - Espèces invasives

Avant le démarrage des travaux une ou des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation seront distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Il sera également procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces invasives (voir notamment la liste des espèces identifiées lors des études, page 87 du dossier Loi sur l'Eau), en période favorable pour leur repérage.

Le cas échéant, la destruction d'espèces invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces sera également effectué pendant toute la durée du chantier d'aménagement.

Si la destruction totale des espaces n'a pas été effectuée préalablement au chantier d'aménagement, il sera procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage sera de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux seront interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux

Tous ces éléments seront consignés au journal de chantier.

3.1.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau.

3.2 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements

3.2.1 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est découpée en 7 bassins versants de collecte, selon les modalités suivantes :

BV	Superficie (ha)	Exutoire	Débit de fuite
BV1	49,11	Canal de l'Escaut	2 l/s/ha
BV2	2,16	Réseau pluvial existant sous voie nouvelle nord sud, puis réseau du Syndicat	2 l/s/ha

BV	Superficie (ha)	Exutoire	Débit de fuite
		Intercommunal d'Assainissement de Denain	
BV3	7,96	Réseau pluvial sous RD 955	2 l/s/ha
BV4	0,29	Gestion sur parcelle (phase provisoire) Puis réseau pluvial sous voie nouvelle nord sud	Aucun 1 l/s
BV5	7,15	Gestion sur parcelle	aucun
BV6	0,48	Réseau existant sous la voie	Idem à situation actuelle
BV7	0,15	Réseau pluvial sous RD 955	Non régulé

Les ouvrages de tamponnement seront totalement imperméabilisés et feront d'aménagements contre les remontées de nappe. Le pétitionnaire devra avertir les aménageurs des lots de ces risques de remontée de nappe.

Les noues seront imperméabilisées au droit des poches de pollutions qui auront été identifiées.

Des tests d'étanchéité devront être effectués avant mise en eau de ces ouvrages, y compris noues le cas échéant.

Les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 sont rendues applicables au présent projet, lorsque les mesures sont complémentaires ou plus restrictives.

À la fin des travaux des espaces communs (c'est-à-dire hors lots) puis à chaque aménagement de lot, un plan de récolement sera transmis au service police de l'eau. Il sera accompagné des résultats des tests d'étanchéité.

3.2.2 - Zone humide

Pour compenser la destruction de la zone humide « ZH1 », une extension de 300 m² de la zone humide « ZH2 » sera effectuée à l'identique, dès le démarrage des travaux du bassin du BV1.

Seront réalisés avant et après extension un reportage photographique ainsi qu'un plan de récolement. Ils seront transmis au service police de l'eau.

Article 4 – Entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages feront l'objet de cahiers de suivi, tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Des contrôles visuels à intervalles réguliers seront effectués.

L'inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an (printemps et automne).

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

L'entretien des aménagements sera au minimum le suivant :

- entretien préventif des pompes de relèvement des eaux usées et pluviales 1 fois par an ;
- nettoyage des filtres ADOPTA® 2 fois par an et remplacement tous les ans ;

Le pétitionnaire devra adopter cette fréquence afin d'assurer le fonctionnement des ouvrages en tout temps.

Pour l'entretien du plan d'eau, les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 sont rendues applicables au présent projet dès lors que les mesures qu'il prévoit sont complémentaires ou plus restrictives au dossier ou au présent arrêté.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Denain, Douchy-les-Mines et Louches pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes
- aux Maires des communes de Denain, Douchy-les-Mines et Louches
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais
- au Directeur de Voies Navigables de France - Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Annexe1 : modèle de fiche de suivi des travaux
Annexe2 : plan des études de pollution des sols

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA PORTE DU HAINAUT**

**Parc d'Activités des Pierres Blanches
à Denain, Douchy-les-Mines et Louches**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00141

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

